

447

CEDULE A.—TABLEAU des frais et honoraires, etc.—(Continuation.)

AU PROCUREUR.	1ère classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.
	Actions de £15 et au-dessous.	Actions de £10 et au-dessous.	Actions de £6 5s. et au-dessous.	Actions de £2 10s et au-dessous.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
21.—Sur toute déclaration spéciale.....	0 10 0	0 7 6	0 5 0	0 2 6
22.—Pour chaque copie au-dessus d'une, d'aucune déclaration, requête, plaidoyer, intervention, ou opposition..	0 3 9	0 2 6	0 1 3	0 1 0
23.—Sur tout plaidoyer par écrit ou spécial.....	0 10 0	0 7 6	0 5 0	0 2 6
24.—Sur l'émanation d'aucun writ de <i>capias ad respondendum</i> , saisie-gagere, saisie-revendication, ou saisie-arrêt avant jugement.....	0 7 6	0 5 0	0 3 9	0 2 6
25.—Sur chaque règle, pour reprendre l'instance, ou pour faire déclarer un jugement exécutoire, ou pour contraindre par corps, ou autre règle de même nature, moitié des frais accordés dans l'action principale dont elle dépendra.				
26.—Sur une commission rogatoire, au procureur qui l'aura demandée.....	0 5 0	0 3 9	0 2 6	0 2 6
27.—Et au procureur de la partie adverse.....	0 3 9	0 2 6	0 1 3	0 1 3
28.—Au procureur employé par l'une ou l'autre des parties, pour assister à l'exécution de telle commission.....	0 15 0	0 15 0	0 10 0	0 10 0
29.—Dans toutes actions réelles, hypothécaires, mixtes et et garantie simple, ou formelle, si l'action est arrangée après retour, un honoraire additionnel de 15s., à l'avocat du demandeur.				
30.—Si l'action est arrangée après retour ou si jugement est rendu, un honoraire additionnel de 25s. à l'avocat du demandeur.				
31.—Sur tout rapport d'arbitres, ou d'experts, s'il n'est point contesté, à chaque avocat.....	0 10 0	0 7 6	0 5 0	0 2 6
32.—Si le rapport est contesté, à l'avocat de la partie contestante.....	0 15 0	0 12 6	0 10 0	0 5 9
33.—Et à l'avocat de la partie adverse.....	0 12 6	0 10 0	0 7 6	0 3 9
34.—Pour tous procédés dans une action en reddition de compte, si le compte rendu n'est pas contesté, à chaque avocat.....	0 10 0	0 10 6	0 7 6	0 5 0
35.—Si le compte est contesté, les frais seront les mêmes que dans une action personnelle contestée, et la classe sera déterminée par le montant pour lequel le <i>rendant compte</i> sera déclaré comptable, au-delà du montant admis, comme dû par le compte filé, si les frais sont payables par le rendant compte; et par le montant réclamé par les débats de compte, si les frais sont payables par l'ayant-compte.				
36.—Pour faire nommer un curateur créé au délaissement dans une action hypothécaire.....	0 10 0	0 10 0	0 7 6	0 5 0
37.—Pour l'émanation d'un bref d'exécution.....	0 2 6	0 2 0	0 1 3	0 1 0
38.—Pour tous procédés sur aucune requête, motion ou règle, pour laquelle il n'y a rien de spécialement pourvu.....	0 3 9	0 3 9	0 2 6	0 2 5
<i>Inscriptions de faux:—</i>				
39.—Les honoraires seront les mêmes, dans chaque cas, que ceux accordés dans les causes appelables.				